

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3758-2011

GAZIFÈRE INC.

Requérante

c.

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)**

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS « ACIG »), SOUMET CE QUI SUIT :

A) *Intérêt et représentativité de l'intervenante*

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz (l' «**ACIG**»), créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec, en Ontario et au Manitoba;
2. L'ACIG compte présentement environ trente (30) membres, dont environ une douzaine (12) sont situés au Québec, dont deux (2) dans la franchise de Gazifère inc.;
3. L'ACIG a pour objectifs principaux de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada;
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport ou de distribution du gaz naturel;

5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG;

B) Motifs de l'intervention de l'ACIG

6. L'intervention de l'ACIG aura évidemment pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement à la demande de Gazifère inc. pour la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2012;

C) Conclusions recherchées par l'ACIG

7. L'ACIG a pris bonne note de la décision procédurale D-2011-004 rendue par la Régie en date du 17 janvier 2011 accueillant la proposition de Gaz Métro de procéder à l'examen de la demande en trois (3) phases, à savoir :
 - a) Phase 1 : Sujets liés aux versions française et anglaise du texte refondu des *Conditions de services et Tarif*;
 - b) Phase 2 : Fermeture réglementaire ; et
 - c) Phase 3 : Plan d'approvisionnement et modifications tarifaires ;
8. Les intentions plus spécifiques de l'ACIG à l'égard de chacune des phases sont les suivantes :
 - a) Pour ce qui est de la phase 1, la participation de l'ACIG se limitera à faire clarifier et préciser certaines dispositions du texte des *Conditions de services et Tarif* eu égard notamment au fait que l'achat de la fourniture et le transport en amont de la franchise se font sur une base d'énergie (gigajoules) alors que le texte en question utilise quant à lui une base volumétrique (mètres cubes) ;
 - b) Pour ce qui est des phases 2 et 3, l'ACIG réserve ses commentaires une fois que la preuve de Gazifère inc. sera déposée;

D) Présentation de la preuve et argumentation de l'ACIG

9. L'ACIG entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier;
10. Au moment d'écrire ces lignes et à moins d'indication contraire de la part de la Régie, l'ACIG compte utiliser les moyens habituels pour la présentation de sa preuve et de son argumentation, soit la transmission de demandes de renseignements à Gazifère inc. et, le cas échéant, aux autres intervenants, la production d'une preuve écrite en bonne et due forme, une participation active aux audiences via le contre-interrogatoire des témoins des autres parties et la présentation d'une preuve en chef et d'une argumentation finale;
11. Au moment d'écrire ces lignes, l'ACIG prévoit que sa preuve sera préparée par son analyste M. Bernard Otis;
12. En date d'aujourd'hui, l'ACIG ne prévoit pas retenir les services d'un témoin expert ou encore d'un expert-conseil. Cependant, tout dépendant de la tournure des événements, l'ACIG réserve expressément son droit de retenir les services d'un témoin expert si cela devait s'avérer nécessaire, notamment sur les questions de l'allocation des coûts et de la structure proposée pour le nouveau tarif;

E) Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG

13. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACIG a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier;
14. L'ACIG déposera son budget de participation préparé conformément aux directives de la Régie lorsqu'elle sera requise de le faire;
15. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec la présente cause tarifaire soit acheminée aux procureurs soussignés, avec copie au président de l'ACIG, M. Murray A. Newton, aux coordonnées suivantes:

- **Mes Guy Sarault et Nicolas Plourde**
HEENAN BLAIKIE s.e.n.c.r.l., SRL
1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 4Y1
T ▪ (514) 846-2317 - F ▪ (514) 921-1317 - E ▪ gsarault@heenan.ca
T ▪ (514) 846-2324 - F ▪ (514) 921-1324 - E ▪ nplourde@heenan.ca

- **Monsieur Murray A. Newton, président
L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)**
1201 – 99, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1P 6L7
T ▪ (613) 236-8021 - F ▪ (613) 230-9531 - E ▪ mnewton@igua.ca

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER l'ACIG à intervenir dans le présent dossier et, le cas échéant, à présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert ainsi qu'une argumentation;

ORDONNER le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

Montréal, le 20 avril 2011

HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., SRL

Procureurs de l'ACIG